

Kiplink Finance Politique d'engagement actionnarial

| Version de document | Date | Commentaires |
|---------------------|---------|--|
| VO | 07/2015 | Manuel de Conformité |
| | | Politique de vote aux assemblées générales |
| V1 | 2019 | Politique de vote aux assemblées générales |
| V2 | 05/2021 | Mise à jour réglementaire |

Table des matières

| <u>l.</u> | Politique d'engagement actionnarial | <u>. 3</u> |
|------------|---|------------|
| 1.1. | Contenu de la politique d'engagement actionnarial | . 3 |
| | Principes auxquels la société de gestion entend se référer à l'occasion de l'exercice des de vote | 4 |
| 1.3. | Le compte rendu de la politique d'engagement actionnarial | . 4 |
| <u>II.</u> | Le compte rendu aux assureurs des objectifs des investissements à long terme de la SGP | <u>. 5</u> |
| 2.1. | Contenu du contrat SGP/Assureur | 5 |
| 2.2. | Contenu du compte rendu | . 5 |
| III | Sources rèalementaires | 5 |

I. Politique d'engagement actionnarial

La politique d'engagement actionnarial décrit « la manière dont l'entreprise intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement ».

1.1. Contenu de la politique d'engagement actionnarial

1.1.1 Principes de référence en matière de vote :

Les gérants de KIPLINK FINANCE suivent très attentivement les sociétés dans lesquelles les FCP qu'ils gèrent sont investis. De par la mise en œuvre de ce suivi et l'attention particulière qu'ils portent aux sociétés, les gestionnaires sont les plus à même d'analyser les résolutions soumises et de procéder aux décisions de vote.

Le suivi direct de chacune des sociétés du portefeuille est attribué à un gérant de la Société de gestion. C'est à lui que revient les décisions de votes aux assemblées des sociétés dont il a la responsabilité directe.

KIPLINK FINANCE n'a pas recours aux services d'un prestataire extérieur pour assurer le traitement des décisions de vote ou l'accès à l'information.

L'établissement dépositaire des fonds qui assure la conservation des titres détenus à l'actif des FCP tient informé les sociétés de gestion des dates d'assemblées générales.

1.1.2 Gestionnaires concernés par la prise de décision relative aux votes :

Tous les gestionnaires ayant seul ou en binôme la responsabilité de la gestion d'un OPCVM.

1.1.3 Cas où la société exerce ses droits de vote :

KIPLINK FINANCE a identifié plusieurs cas où la société de gestion fera usage de ses droits de vote :

1. Quand la participation dans les OPCVM gérés dépasse 2% du capital de la société concernée. La présence de la société de gestion est ainsi jugée significative pour nécessiter un vote de sa part.

KIPLINK FINANCE exerce systématiquement ses droits de vote lorsque la société française en cause représente plus de 4.5% de l'actif net de l'un des OPCVM sous gestion.

- 2. Quant au moins l'une des résolutions proposées est jugée négative aux intérêts des porteurs de parts des OPCVM ou contraire au principe d'équité. Il s'agit alors d'une question de principe et la société de gestion entend montrer son désaccord notamment par le moyen d'un vote en assemblée.
- 3. Toutes les fois qu'il est possible quand la participation à un vote lors d'une assemblée est explicitement souhaitée par une société, soit pour des raisons de quorum, soit parce que la société s'est déclarée sensible à la participation effective de KIPLINK FINANCE.
- 4. Pour les sociétés non françaises KIPLINK FINANCE s'efforce d'appliquer les mêmes critères de participation aux votes, en particulier pour les sociétés ayant leur siège dans l'espace économique européen. Cependant, KIPLINK FINANCE se réserve la possibilité d'y déroger lorsque les documents sont difficilement accessibles ou lorsque la participation à l'assemblée générale entraînerait des coûts disproportionnés par rapport à l'enjeu du vote.

1.2. Principes auxquels la société de gestion entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote

1.2.1 Principes généraux

KIPLINK FINANCE pratique l'analyse fondamentale et le « stock picking » (choix des valeurs fondé sur leur qualité intrinsèque). Elle est ainsi proche des entreprises dans lesquelles elle investit.

Toutefois, le seul principe directeur dans le vote des résolutions est celui des intérêts à long terme des porteurs des OPCVM dont KIPLINK FINANCE assure la gestion.

Une part importante de notre engagement passe par notre collaboration avec les organismes professionnels, comme l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

KIPLINK FINANCE reçoit les recommandations de l'AFG et les applique dans la mesure du possible quand elle prend part au vote.

De manière générale les décisions de vote sont les suivantes :

- 1. « pour », lorsque l'adoption de la résolution nous paraît s'inscrire dans l'intérêt à long terme des actionnaires.
- 2. « abstention », lorsque nous sommes neutres ou que nous avons un doute sur la pertinence d'une résolution.
- 3. « contre », lorsque la résolution nous semble en désaccord avec l'intérêt des actionnaires.

1.2.2 Procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflit d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de ses droits de vote.

Les risques de conflit d'intérêt sont faibles voire inexistants par la nature même de l'organisation de la société. KIPLINK FINANCE exerce une activité de gestion sous mandat et de gestion collective et n'a aucune activité de financement ou de banque Privée.

1.2.3 Mode de participation aux assemblées :

Le recours aux votes par correspondance est le moyen utilisé le plus fréquemment pour participer aux assemblées. Un des gérants de KIPLINK FINANCE peut cependant assister physiquement aux assemblées générales.

La société de gestion prend en compte l'intérêt exclusif des porteurs.

La politique d'engagement est à disposition sur le site internet de la société de gestion.

1.3. Le compte rendu de la politique d'engagement actionnarial

La SGP présente, chaque année, un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial.

Ce compte rendu est mis à disposition sur le site internet de la société de gestion.

Il comprend:

- 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- 4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société.

II. Le compte rendu aux assureurs des objectifs des investissements à long terme de la SGP

2.1. Contenu du contrat SGP/Assureur

Les compagnies d'assurance sont dans l'obligation de publier sur leur site internet la façon dont ils s'assurent contractuellement que la société de gestion gère les actions dans un objectif de long terme conforme aux objectifs « long terme » de son passif (ses propres clients).

Elles peuvent signer avec les sociétés de gestion un contrat encadrant ce dispositif.

2.2. Contenu du compte rendu

La société de gestion communique chaque année à l'assureur, un compte rendu indiquant la manière dont elle a respecté les objectifs d'investissement à long terme qui lui ont été assignés.

Le compte-rendu peut être effectuée dans le cadre de la diffusion du rapport annuel du fonds ou du compte rendu annuel du mandat de gestion ou sur le site internet de la société de gestion.

Le compte rendu présente les rubriques suivantes :

- 1° Les risques les plus importants à moyen et long terme liés aux investissements effectués dans le cadre du contrat.
- 2° La composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille géré dans le cadre du contrat
- 3° Le cas échéant, le recours aux services de conseillers en vote dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 ;
- 4° Les pratiques habituelles de la société de gestion de portefeuille en matière de prêts de titres et, le cas échéant, la manière dont celles-ci sont appliquées dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial, en particulier lors des assemblées générales des sociétés détenues dans le cadre du contrat
- 5° Une évaluation des performances à moyen et à long terme des sociétés détenues dans le cadre du contrat, y compris des performances non financières, et, le cas échéant, les méthodes de cette évaluation ;
- 6° La survenance de conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial et, le cas échéant, la manière dont ils ont été traités.

III. Sources règlementaires

Directive « Droit des actionnaires » 2017-828 transposé dans le COMOFI

Code monétaire et financier Article L533-22, Art. R. 533-16, Art. R. 533-16-0